



MAIRIE de REILLY



Réunion du Conseil Municipal Séance du 3 février 2026

Ordre du jour

- | | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1. Règlement des investissements avant vote BP | 6. Vote du Budget Primitif 2026 ANNULÉ (*) |
| 2. Vote du Compte Financier Unique 2025-ANNULÉ (*) | 7. Remboursement de frais |
| 3. Affectation du résultat-ANNULÉ (*) | 8. Divers |
| 4. Vote des subventions octroyées ANNULÉ (*) | |
| 5. Vote des taxes locales ANNULÉ (*) | |

(*) La panne informatique nationale du système informatique du trésor public n'a pas permis à la commune de réceptionner en temps et en heures le Compte Financier Unique validé par le trésor public avant le Conseil Municipal du 3 février ; la préfecture a déclaré invalides tous les budgets votés même lorsque le compte financier provisoire de la mairie et celui du trésor étaient strictement identiques. Les budgets et décisions qui en découlent seront votés après l'installation du nouveau conseil municipal.

L'an deux mil vingt-six, le trois février à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil sise 3 rue du Réveillon à REILLY sous la présidence de Monsieur Marc METZGER, Maire.

Étaient présents :

M. Marc METZGER, Maire

M Michel CRÉA et Mme Danièle BARDIZVARTIAN, adjoints au Maire

Messieurs et Mesdames Andy ANDRÉ, Adrien GUERRERO, Olivia JOURNÉE, Carine INDEAU (NOIZET) & Sylvia PARILLAUD (TOUILLET).

Était absente excusée :

Madame Sabah DUPUIS (pouvoir à D. BARDIZVARTIAN)

Étaient absents : Madame Françoise JOURNÉE VAN DER WEEËN et M. Jonathan NICOLAS

Secrétaire de séance : Mme Olivia JOURNÉE

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité.

Règlement des investissements avant le vote du Budget Primitif 2026 : délibération 2026.001

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de



MAIRIE de REILLY



L'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 630 006€ (Hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de $536\,139.90\text{€} \times 25\% = 146\,559.98\text{€}$.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Travaux concernés	Montant	N° compte - opération
Travaux ferme à Blot	60 000€	Compte 2131/2132- opération 40

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des votants d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.


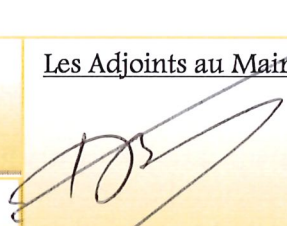
. 60 000€ - comptes 2131/2132 – op 40 (Ferme à Blot)

Remboursement de frais: délibération 2026.002

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors des dernières neiges, les routes ont dû faire l'objet de nombreuses interventions afin d'être rendues praticables.

Deux intervenants qui ont donné beaucoup de leur temps ont été invités à déjeuner pour les remercier du travail accompli.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour que la somme de 85.60€ avancée par Monsieur CREA lui soit remboursée (M. CRÉA n'a pas participé au vote).

<u>Le Maire</u> 	<u>Les Adjoints au Maire</u> 
<u>Le secrétaire de séance : Olivia JOURNÉE</u>	
<u>Les conseillers</u> 